

VILLE DE VETHEUIL
Délibération 2026-33

LE VENDREDI 17 AVRIL DEUX MIL VINGT SIX A DIX-NEUF HEURES LE CONSEIL MUNICIPAL, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI A LA MAIRIE DE VETHEUIL EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MADAME DOMINIQUE HERPIN-POULENAT, MAIRE.

PRESENTS : Mme Dominique HERPIN-POULENAT, M. Éric Guillaume, Mme Marie-Claude CHARLES, M. Thierry DUBOIS, Mme Aurore MAGOTTEAUX, M. Didier DUFOURMANTEL, Mme Annie DUFOURMANTEL, Mme Dominique BARBIER-CINTRAT, M Franck BRUYELLE, M. Philippe BEUGNON, M. Philippe CHEBOT, Mme Adeline CANIS, M. Romain PANCHER, Mme Léna RENAUD

SECRETAIRE : Mme Dominique BARBIER -CINTRAT

date de convocation : 17/04/2026
date d'affichage : 03/04/2026

nombre de conseillers :
en exercice : 15
présents : 14
votants : 14
quorum : 8

ABSENTE : Mme Alexandra VITRAC

LES TAXES LOCALES 2026

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le code général des impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies,
VU les lois de finances successives et notamment la loi de finances 2021,
CONSIDERANT l'équilibre du budget de l'exercice,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Fixe les taux d'imposition des contributions directes pour l'année 2026 comme suit en précisant qu'ils restent inchangés par rapport à ceux de l'année 2024.

Taxe Foncier bâti : 30,10 %

Taxe Foncier non bâti : 41,24 %

Taxe d'habitation : 14.62 %

Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 14,62 % auquel s'ajoute une majoration de 10 % pour les logements vacants et résidences secondaires.

Le Maire
Dominique HERPIN-POULENAT



La secrétaire de séance
Dominique BARBIER-CINTRAT

Envoyé le : 24/04/2026
Reçu en Préfecture de Cergy-Pontoise le : 24/04/2026
Publié le : 24/04/2026
La présente délibération peut faire
L'objet d'un recours dans un délai
de deux mois devant le Tribunal Administratif
de Cergy-Pontoise à compter de sa publication.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/04/2026
Application agréée E-legalite.com



COMMUNE : 651 VETHEUIL
 ARRONDISSEMENT : 95 PONTOISE
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE MAGNY-EN-VEXIN

N° 1259 COM (1)

TAUX
 FDL
 2026

FINANCES PUBLIQUES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2026

Taxes	Bases d'imposition effectives 2025	Taux de référence 2026	Taux plafonds 2026	Bases d'imposition provisionnelles 2026	Produits référence 2026	Taux votés 2026	Produits attendus 2026
	1	2	3	4	(col. 4 x col. 2) 5	6	(col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	1 780 550	30,10	100,52	1 806 000	543 606	30,10	543 606
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	17 846	41,24	165,82	17 500	7 217	41,24	7 217
Taxe d'habitation (TH)	442 377	14,62	57,40	414 100	60 541	14,62	60 541
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
				Total	611 364		
Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (MTHRS) - article 1407 ter (CGI)	382 996	14,62	10,00	395 700	5 785	57,85	617 485

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il est inutile de remplir cette rubrique en cas de vote des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	Produit attendu (col. 4 x col. 2 x col. 3) taux TH voté 2026
	8	10	
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	Produit total souhaité	30,10	
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	611 364 = 1,00000	41,24	
Taxe d'habitation (TH)	Produit total de référence (total colonne 5)	14,62	

Total des produits attendus

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2026, cochez la case :

Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2026

TVA	IFER / PYLONES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
								11
				3 221	0	- 110 989	46 690	-61 078

NOTIFICATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2026

Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	-61 078
Produit total de référence (total colonne 5)	=	611 364
Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2026	=	556 072

A CERGY-PONTOISE

Le 17 MARS 2026
 Pour la Direction des Finances publiques,
 HELENE CROCQUEVIEILLE



REÇU EN PRÉFECTURE
 le 24/04/2026
 Application agréée E-legalite.com



COMMUNE : 651 VETHEUIL
 ARRONDISSEMENT : 95 PONTOISE
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE MAGNY-EN-VEXIN

N° 1259 COM (2)

TAUX
 FDL
 2026

FINANCES PUBLIQUES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFR ET PYLÔNES	
Taxe foncière sur le bâti :		Taxe foncière sur le bâti :			
a. Personnes de condition modeste	411	a. Par le conseil municipal		a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0	b. Par la loi	84 636	b. Centrales électriques	
c. Locaux industriels	1 231	Taxe foncière sur le non bâti :		c. Centrales photovoltaïques	
d. Logements sociaux et longue durée	829	a. Par le conseil municipal		d. Centrales hydrauliques	
		b. Par la loi (terres agricoles)	4 183	e. Centrales géothermiques	
Taxe foncière sur le non bâti :	750	c. Par la loi (autres)		f. Transformateurs électriques	
Taxe d'habitation :		Cotisation foncière des entreprises :		g. Stations radioélectriques	
a. Dotations pour perte de THLV		a. Par le conseil municipal		h. Installations gazières et autres	
b. Dotations pour recentrage THRS		b. Par la loi		i. Taxe sur les pylônes	
c. Mayotte	>>>			5. RÉFORMES FISCALES	
Cotisation foncière des entreprises :		3. BASES DE TAXE D'HABITATION		a. TVA compensant la TH	>>>
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	>>>	a. Résidences secondaires et assimilées	414 100	b. TVA compensant la CVAE	0
b. Base minimum		b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>	c. Coefficient correcteur	1,085649
c. Locaux industriels		c. Correction des bases THRS	-31 485	d. Taux FB commune 2020	12,92
d. Autres allocations		d. Correction des bases THLV	>>>	e. Taux FB département 2020	17,18
		e. Correction des bases MTHRS	9 639		

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS		6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH		6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE	
Taux moyens communaux de 2025 au niveau :	national	12	13	Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2025 au niveau :	
	départemental	14	15	a. National	>>>
foncière sur le bâti (TFPB)	39,79	102,48	1,96	b. Communal	>>>
foncière sur le non bâti (TFPNB)	51,19	172,53	6,71	Taux maximum :	
habitation (TH)	23,67	59,18	1,78	a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
ion foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
MINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2026 au titre de laquelle...				Taux de CFE perçue en 2025 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	
diminution sans lien a été appliquée				a. Taux moyen départemental	17,45
taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés				b. Taux maximum de la majo	1,75
					22,41





RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*	1 902 191	x	14,48	=	275 437
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	6 813				
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats					
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					18 894
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					1 192
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					295 523 A

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					257 028
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					104
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					257 132 B

III - TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES APRES REFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	191 209	+	257 028	=	448 237 C
--	---------	---	---------	---	------------------

REÇU EN PREFECTURE
 Le 24/04/2026
 Application agréée E-legalite.com

IV - OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...

	295 523 A	-	257 132 B	=	38 391 D
--	------------------	---	------------------	---	-----------------

différence de ressources

38 391 **D**

coefficient correcteur = 1 + $\frac{38\ 391}{448\ 237} = 1 +$

1,085649 **E**

TFPB « après réforme »

448 237 **C**

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.